VD_FINDINFO AP / 2010 / 19 vom 20. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___19

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 19 du 20 août 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 19 del 20 agosto 2009

Regeste

DÉPENS | 92 al. 2 CPC, 92 CPC, 93 al. 1 CPC, 94 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste la compensation des dépens opérée par le premier juge et réclame l'adjudication de dépens de première instance en sa faveur. Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée (art. 94 al. 1 CPC). Cette disposition doit être interprétée en ce sens que le recours séparé sur les dépens n'est possible que si la décision au fond est elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité, fût-ce au Tribunal fédéral (JT 1994 III 78, c. 1b; JT 1991 III 9; JT 1990 III 16, c. 1a; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., 2002, n. 1 ad art. 94 al. 1 CPC, p. 186). En l'espèce, la voie du recours en réforme est ouverte contre un jugement principal rendu par un juge de paix (art. 451 ch. 4 CPC). Le recours contre la compensation des dépens en première instance dans le cadre d'un tel jugement est ainsi recevable.

E. 2

Saisi d'un recours sur l'adjudication des dépens, le Tribunal cantonal est également compétent pour statuer sur le montant de ceux-ci (art. 94 al. 3 CPC). Il revoit la question en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC). Il peut fonder sa décision sur une appréciation des faits différente de celle des premiers juges, même si le jugement au fond n'est pas attaqué (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5, ad art. 94 CPC, p. 188).

E. 3

Selon l'article 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). La jurisprudence précise que le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. Lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens, ou si ceux-ci doivent être compensés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175 et les arrêts cités). Comme le relève Fitting (Les dépens selon l'art. 339 al. 1er et 2 CPC in JT 1955 III 2, sp. p. 7), la question des dépens est délicate lorsqu'il y a des conclusions et des obligations différentes. Il faut les classer en fonction de leur importance relative. Dans un tel procès, le juge ne peut fixer les dépens sans procéder à une appréciation d'ensemble (CREC I du 3 septembre 2003/429 c. 2b). En l'espèce, plusieurs notes d'honoraires étaient litigieuses, si bien que

plusieurs questions étaient en jeu. L'intimé a entièrement gagné sur sa prétention relative à la note du 8 janvier 2004 - qui correspondait à la principale question litigieuse (solde impayé de 933 fr. 90). Il a perdu sur le solde dû sur les autres notes, alors qu'il avait pris une conclusion en paiement de 4'547 fr. 65. Dans ces circonstances, la compensation des dépens opérée par le premier juge est adéquate, voire même favorable au recourant.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 200 francs. L'intimé n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, si bien qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant N._____ sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L e greffi er : Du 16 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffi er : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Pascal Stouder, aab (pour N._____), ■ M. C._____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est d'environ 100 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. L e greffi er :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.